

Décision n° 000059 /ARCOP/CNRCP/CRD du 18 juillet 2023, statuant sur le fond du recours des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou, BP : 1040 Niamey-Niger, TEL (+227) 99 95 77 19 contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, BP : 10 541-Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 35 05 17, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Renseignements et de Prix n°001 /ARST/DG/DCF/2023, pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène insonorisé de 80 à 110 KVA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou du 25 mai 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ; 9

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Messieurs : Madou Yahaya, Chayabou Habou Ibrahim, Kaka Mamane, Tahir Mahaman Kandarga et Hassane Iddé** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements Elhadji Bassirou Adamou, soumissionnaire, Demandeur,
d'une part ;

et

L'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, Autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;

FAITS

Par lettre du 18 mai 2023, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, Personne Responsable déléguée du Marché a notifié au Directeur Général des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou (Ets EBA), le rejet de son offre relative à la Demande de Renseignements et des Prix (DRP) précitée aux motifs que celle-ci manque de précision sur le régulateur de vitesse du moteur et sur l'ampérage de l'inverseur auto.

Par ailleurs, dans le même courrier, il l'a informé que le marché été attribué provisoirement à la société Electro-Plus.

Le 23 mai 2023, le Directeur Général des Etablissements EBA, a introduit un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet.

Le 24 mai 2023, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, a répondu à ce recours en confirmant les deux griefs reprochés à l'offre du requérant.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général des Ets EBA a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, par requête reçue le 25 mai 2023, lequel a rendu, le 1^{er} juin 2023, la décision n°000044/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné**, pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Elhadji Bassirou Adamou ainsi qu'à l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur général de l'ARCOP a le 08 juin 2023, demandé au Directeur général de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 27 juin 2023.

Suite au dépôt du rapport d'instruction par le conseiller instructeur désigné lors de la session du CRD sur la forme, la Présidente dudit Comité a convoqué les deux parties pour une session sur le fond du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le dossier de la DRP, dans sa rubrique spécifications techniques demandées, n'a pas exigé des précisions sur le régulateur de vitesse du moteur et l'ampérage de l'inverseur auto.

Il dit avoir fourni dans son offre, la technique du groupe électrogène proposé, sur laquelle les précisions du régulateur de vitesse et de l'ampérage de l'inverseur ont été indiquées.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité de Régulation du Secteur des Transport maintient quant à elle que le requérant n'a pas donné des précisions sur le régulateur de vitesse proposé ainsi que sur l'ampérage de l'inverseur auto.

En outre, elle ajoute que contrairement aux prétentions du requérant, la fiche technique du groupe électrogène proposé ne précise pas le régulateur de vitesse mais indique plutôt la régulation du moteur qui est différente du régulateur de vitesse.

Aussi, elle relève que dans la fiche technique, il est proposé deux disjoncteurs pour un seul alternateur, ce qu'elle ne trouve pas normal.

Par ailleurs, le Directeur Général de l'ARST fait savoir que l'attributaire provisoire du marché, a proposé de livrer un groupe électrogène insonorisé de **110 KVA** plus performant que celui de **80 KVA** présenté par les établissements EBA.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre, pour manque de précisions sur le régulateur de vitesse et l'ampérage de l'inverseur auto.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges sur les deux griefs, le Comité de Règlement des Différends fait les constats suivants :

Sur le grief relatif à l'imprécision sur le régulateur de vitesse

Certes, dans la description détaillée de l'article proposé, le Directeur Général des ETS EBA n'a pas donné une précision concernant le régulateur de vitesse mais la fiche technique du groupe électrogène proposé indique bien que le type de régulation du moteur.

En effet, l'ARST n'a pas elle-même donné des précisions sur le type de régulateur de vitesse à fournir qui peut être mécanique ou électronique et la fiche technique présentée par les ETS EBA précise que la régulation est mécanique sur le régulateur du moteur.

Aussi, contrairement à la compréhension de l'autorité contractante, régulateur de vitesse et régulateur du moteur signifient la même chose en ce sens que le régulateur de vitesse demandé par l'ARST dans la DRP, veut dire régulateur de la vitesse du moteur et que le régulateur proposé par le requérant veut dire régulateur de la vitesse du moteur. D'ailleurs, au cours des débats, l'autorité contractante a fini par accepter cette compréhension du sens qu'il faut donner à régulateur de vitesse.

Sur la précision du courant et de l'ampérage de l'inverseur auto.

Le requérant a proposé de fournir un groupe électrogène de type insonorisé avec une puissance de **80 KVA, tension (240V à 410 V), courant 115 A** et un inverseur auto standard ayant la même tension et le même ampérage que le groupe, en

conséquence, le motif portant sur l'absence de précisions du courant et de l'ampérage de l'inverseur auto, n'est pas également justifié.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de dire que, le recours des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports est **fondé**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, fondé, le recours des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports ;
- ✓ Annule, les résultats des travaux de la Commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ Ordonne, à la Personne Responsable Déléguée du Marché de l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports de reprendre l'évaluation des offres en considérant que l'offre technique des Etablissements Elhadji Bassirou Adamou a satisfait aux exigences de la DRP notamment sur le régulateur de vitesse, le courant et de l'ampérage de l'inverseur auto ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier aux Etablissements Elhadji Bassirou Adamou, ainsi qu'à l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 18 juillet 2023

La Présidente du CRD



Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA